Fm. 4081

CONSIDÉRATIONS

SUR

LES INDES ORIENTALES

ET LEUR COMMERCE.

1789.

Rare
DC
141
.F74
no. 560

A NOSSEIGNEURS

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

NOSSEIGNEURS,

En offrant ce travail à la Nation, mon desir a été de lui être utile, & si votre

ſuffrage couronne mon zele patriotique, j'applaudirai à mes efforts, & me glorifierai du titre de citoyen.

Je ſuis avec reſpect,

NOSSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

L. D.....Y.

Au ſervice de l'ancienne Compagnie des Indes, à Paris, à l'Orient, dans l'Inde, & ſur ſes vaiſſeaux, der[illegible].

Paris, 1789.

CONSIDÉRATIONS

Sur la différence de l'exploitation du commerce des Indes Orientales & de la Chine, par un privilége exclusif, ou par une liberté indéfinie, telle que pour celui de nos isles de l'Amérique.

LA France, & même toute l'Europe connoît les malheurs, les fautes & les intrigues qui ont opéré, en 1769, la suspension du privilége de l'ancienne Compagnie des Indes; &, depuis cette époque, jusqu'en 1785, l'expérience a aussi éclairé sur les avantages & les pertes que le commerce national a rencontrés dans la liberté qui a succédé à cette suspension.

Il faut donc croire que dans ce dernier moyen d'exploitation la balance n'a pas été égale, puisque le corps du commerce a permis que douze capitalistes ayent présenté au ministre des finances, en 1785, un prospectus de phantôme de

compagnie pour éteindre cette liberté, sans faire revivre le régime de l'ancienne, qui en méritoit véritablement le nom.

Un tel silence atteste, sans aucune équivoque, que le commerce des Indes Orientales ne peut avantageusement ni politiquement se faire, sans un privilege exclusif (1); mais en même temps il faut affirmer que celui qui est aujourd'hui en activité ne peut constituer une Compagnie des Indes, mais seulement une entreprise favorisée par le gouvernement pour exploiter cette branche de commerce, ce qui est une injustice envers la nation, car il ne peut y avoir de milieu, & il faut ou une liberté indéfinie, ou un privilege important. Or la liberté a bien des partisans, pourvu qu'elle soit entiere; c'est-à-dire, que tous les ports du royaume soient indistinctement des lieux d'armement & de désarmement pour les colonies orientales, & que celui de l'Orient ne soit plus le terme redoutable pour le déchargement des vaisseaux de tous les armateurs.

Les villes de Bordeaux, de Nantes, du Havre, de Marseille & de la Rochelle ne veulent connoître de liberté qu'à ce prix; & la ville de

---

(1) Malgré le préjugé attaché au mot privilege.

l'Orient ne ceſſe d'implorer la protection du gouvernement pour que le local de ſon port ne ſoit pas fruſtré du retour des tréſors de l'Inde, puiſque ſon exiſtence y eſt ſpécialement attachée, & que ſans cette reſſource elle devra viſiblement dépérir, & perdre la célébrité qui lui a ſi juſtement acquis l'exercice du privilege de l'ancienne Compagnie des Indes.

Il eſt donc queſtion de réſoudre ces deux problêmes, ſavoir : ſi la liberté indéfinie du commerce particulier eſt préférable à un privilege excluſif, ou bien ſi ce privilége, entendu dans ſa véritable ſignification, c'eſt-à-dire exploité, non-ſeulement comme il l'a été par l'ancienne Compagnie des Indes, mais encore avec les bonifications dont il eſt ſuſceptible, n'eſt pas, en tous ſens, plus avantageux que la liberté indéfinie de ce commerce, ou l'exercice du privilege que nous voyons aujourd'hui en activité.

Nous poſerons pour baſe que l'auteur de ces réflexions, étranger à tous les intérêts particuliers qui peuvent militer pour ou contre, ſur les avantages de ces deux propoſitions, ne reconnoîtra que ceux qui ſont évidens pour la nation, & que, ſans nulle partialité, il n'écoutera que la raiſon, pour faire parler la juſtice.

Depuis 1769 juſqu'en 1785 le commerce

des Indes orientales s'eſt fait par des armateurs particuliers dont quelques-uns peuvent avoir proſpéré, mais dont la majeure partie a eſſuyé des pertes plus ou moins conſidérables, ou s'eſt eſtimée très-heureuſe de ſe retirer au pair : à la vérité, la gêne à laquelle étoient aſſujettis les armateurs, pour le déchargement de leurs vaiſſeaux au port de l'Orient, a néceſſairement dû faire une difference qu'on peut aiſément élever juſqu'à ſix & huit pour cent, ce qui eſt très-conſéquent, en raiſon des fonds conſidérables qu'entraînent ces ſortes d'expéditions : or, c'eſt la ville de l'Orient qui a profité de la moitié au moins de ces frais extraordinaires, par les commiſſions que lui ont procuré & les déchargemens des vaiſſeaux, & la vente des marchandiſes ; donc, cette ville a raiſon de regarder tout privilége partial ou une liberté indéfinie pour le commerce des Indes, comme oppreſſeur, & de deſirer que les choſes reviennent ſur le pied qu'elles étoient avant 1785. Mais aujourd'hui ce n'eſt plus la municipalité de l'Orient qui défend ſes droits vis-à-vis des députés du commerce de Guienne, ainſi qu'on l'a vu en 1775, c'eſt la nation aſſemblée qui peſe les intérêts de tous, pour n'en former qu'un ſeul, & que nulle conſidération ne peut fléchir, ſi le tout doit ſacrifier à la partie.

Le commerce de Guienne, celui de Provence, du Hâvre, de Nantes, de Saint-Malo & de la Rochelle, ne ceſſe de dire à haute voix que ſi la nation lui accorde la liberté indéfinie du commerce des Indes orientales, il eſt prêt à s'y livrer ſans crainte de concurrence, & il ſe flatte de réuſſir; ainſi voilà la ville de l'Orient aux abois, parce que la nation ne peut commettre l'injuſtice de préférer les intérêts de cette ſeule ville à ceux de toutes les autres maritimes comme elle, & non moins dignes de ſon attention. D'ailleurs il eſt abſolument connu que la poſition de la ville de l'Orient n'eſt point avantageuſe à des débouchés d'approviſionnemens d'outre mer, puiſqu'elle ne retire aucunes reſſources de ſa province qui eſt entiérement pauvre dans cette partie; auſſi ce ſeul défaut porte-t-il dans un armement particulier fait pour l'Inde à l'Orient, une différence de dépenſes de cinq à ſix pour cent en plus, vis-à-vis d'un autre qui ſeroit fait dans les ports de Nantes, Bordeaux & Marſeille, où les reſſources ſont préſentes & de la premiere main; mais, dira-t-on, la compagnie des Indes ſera auſſi aſſujettie aux mêmes inconvéniens. Non, la conſéquence n'eſt pas juſte, en ce que cette perte n'en peut être une pour elle, puiſqu'elle eſt calculée d'avance dans ſes expéditions,

& qu'elle n'a point de concurrence à combattre.

La raiſon & la juſtice autoriſent donc à prononcer que, la liberté du commerce de l'Inde étant indéfinie, le ſacrifice des intérêts d'une ſeule ville de la Bretagne, ou pour parler le langage ſévere de la vérité, de ceux de huit ou dix maiſons de commerce de cette ville, peut procurer quelques avantages à pluſieurs autres; mais que ſont & que peuvent être aux yeux de la nation les avantages de cinq à ſix places maritimes, en comparaiſon de la maſſe du commerce intérieur, qui, par ſes rameaux infinis, alimente le royaume de tous les objets poſſibles de conſommation? Que peuvent être encore les intérêts de ces cinq ou ſix places maritimes, vis-à-vis des charges que l'état aura à ſoutenir, tant pour la difficulté de la perception des droits d'entrée de ces marchandiſes dans le royaume, que pour les frais d'entretien de nos colonies orientales? Deux grandes queſtions à examiner pour établir un jugement que la nation doit prononcer ſans appel.

Lorſque les déſarmemens des vaiſſeaux venant des Indes ſe feront dans les ports de France d'où ils auront été expédiés, les ventes de ces retours y ſeront faites auſſi ſans doute

par les propriétaires, & dès-lors les négocians de l'intérieur du royaume seront assujettis à avoir autant de commissionnaires qu'il y aura de ports où les ventes auront lieu, ce qui formera un objet de frais de plus, & une assurance de moins sur la qualité de l'assortiment dont ces négocians auront besoin. Un second inconvénient non moins conséquent encore pour ces mêmes négocians, sera leur perplexité dans leurs spéculations; car si un de Paris ordonne des achats à Bordeaux, & que, mal informé par des bulletins qui ne seront pas toujours exacts, sur-tout pour la qualité réelle des marchandises, il se trouve à prix égal être inférieur avec son voisin qui pourra avoir fait pareille demande au Hâvre, ou ce voisin aura peut-être été plus fidélement servi, ou seulement parce que l'armateur du Hâvre aura été plus heureux & mieux secondé par ses commettans aux Indes dans l'achat de sa cargaison, ce premier négociant de Paris tombera dans une commise qu'il auroit sûrement évitée, si la vente générale de toutes les marchandises de l'Inde s'étoit faite à une époque déterminée & dans un même lieu, soit par dix armateurs différens, soit par un privilege exclusif; car il doit peu lui importer de savoir sous quelle dénomination peut se faire

ce commerce, pourvu qu'il trouve à se procurer ses assortimens, & qu'il fasse ses achats à l'enchere; direction bien essentielle à la sûreté de ses spéculations & à l'assise de ses bénéfices généraux, sans cela le commerce intérieur du royaume aura toute l'année, ou des commissionnaires en route, ou sera assujetti à une correspondance dispendieuse & inquiétante pour le service de ses magasins, sans que l'épreuve d'une année puisse fixer ses idées pour la suivante; inconvénient qui fait appercevoir plus de risques que d'avantages pour la masse de notre commerce intérieur, & qui détermine absolument la balance en faveur d'un point de réunion pour les ventes annuelles des marchandises qui peuvent arriver des Indes orientales; or, que ce soit la ville de l'Orient qui ait la préférence de cette réunion par le local avantageux de son port & de ses magasins, ou que ce soit un privilege exclusif qui embrasse ce commerce dans ce même port, le négociant adjudicataire ne pourra qu'applaudir à la sagesse de ce plan de réunion, parce qu'il sera tranquillisé sur ses craintes, & qu'il pourra travailler avec la même confiance dont il a fait usage jusqu'à ce jour, pour l'intelligence & la prospérité de son commerce.

Cette premiere queſtion réſolue en faveur du commerce intérieur du royaume, il faut examiner la ſeconde relativement aux intérêts du gouvernement, qui ne ſont autres que ceux de la nation. Or ſi, comme on l'a déjà dit, les déſarmemens des vaiſſeaux venant des Indes ſe font dans les différens ports de France d'où ils auront été expédiés, le fiſc du gouvernement ſera tenu d'avoir dans ces différens ports des bureaux d'entrepôts aſſez ſpacieux pour y emmagaſiner ces marchandiſes, & un ſupplément conſidérable d'employés pour la perception des droits auxquels elles ſeront aſſujetties. Voilà donc un accroiſſement dans les frais de la régie, ſans trouver de dédommagement dans la maſſe de la recette ; car il ne faut pas aſſimiler les eſpeces de denrées venant des Indes orientales, à celles que produiſent nos colonies de l'Amérique ; & tel local propre à ces dernieres ne peut abſolument convenir aux premieres, qui ont beſoin de magaſins vaſtes, propres & commodes pour leur bénéficiement & la diſpoſition de leur vente. Ainſi le fiſc aura autant d'entrepôts que chaque armateur poſſédera de magaſins épars çà & là dans ſa ville, pour conſtater l'état & le ſort des marchandiſes qui ſeront entrepoſées.

Obligation également onéreuſe & au fiſc

& à l'armateur, & par la diviſion de la perception des droits impoſés, & par la gêne continuelle du ſervice journalier des deux parties auſſi oppoſées.

D'après cette aſſertion on conviendra ſans doute que la liberté indéfinie du commerce des Indes ſe trouve être, en Europe, en contradiction avec les intérêts du gouvernement, puiſqu'il les altere par une augmentation de frais que ne comporte pas ce même point de réunion qui paroît déjà préférable à adopter pour le bien-être du commerce intérieur du royaume, & l'emploi des ſuperbes magaſins que poſſede ce commerce au port de l'Orient.

Si encore le gouvernement n'avoit que cette ſeule conſidération à mettre en oppoſition pour proſcrire la liberté indéfinie du commerce particulier aux Indes Orientales, cette conſidération ſeroit inſuffiſante pour en autoriſer le ſacrifice ; mais il eſt un objet majeur qu'aucun poids ne peut contrebalancer, c'eſt celui des dépenſes de ſouveraineté & d'entretien de ces mêmes colonies ; ce ſont ces iſles de France & de Bourbon qui coûtent des ſommes immenſes ſans aucun rapport pour le fiſc ou la gloire de l'Etat ; en un mot ce ſont ces pays éloignés qui depuis 1769 coûtent au-delà de cent ſoixante millions à

l'Etat, & qui, abſtraction faite des frais de la guerre de 1756, n'en avoient pas coûté la moitié à la Compagnie des Indes pendant les cinquante années de l'exercice de ſon privilege. C'eſt donc cette énorme différence qui doit attirer la plus ſcrupuleuſe attention de la nation, puiſque ni la liberté indéfinie du commerce particulier, ni l'exercice du privilege actuel de la nouvelle Compagnie des Indes ne peuvent, dans aucun ſens poſſible, lui préſenter le plus léger équivalent de ces conſidérables dépenſes, & que même les bénéfices de ce commerce ne balancent pas, aux yeux de la nation, la valeur de ce ſacrifice. Or il eſt reconnu, en matiere de commerce, que tant que le crédit eſt inférieur au débit, ou même ne fait que le balancer, l'opération devient onéreuſe & qu'il faut l'abandonner. Ici le commerce gagne, & le gouvernement perd; ſi donc la perte du gouvernement, par la conſéquence de ſes dépenſes de ſouveraineté pour nos colonies Orientales, eſt plus forte que les bénéfices que peut faire le commerce, leſquels bénéfices tiennent à mille événemens qui peuvent d'un moment à l'autre les anéantir ſans devoir jamais lui aſſurer d'avantages ſupérieurs, il s'en ſuit que la maſſe générale des richeſſes doit diminuer, & former inſenſiblement un vuide

dans l'Etat. Il eſt conſtant en même-temps que ce vuide ne ſe trouvera pas dans le tréſor du roi, parce que les revenus de l'Etat y pourvoiront; mais il exiſtera dans l'avoir des individus ſur leſquels ſeront exercés des impôts ou tous autres moyens pour ſubvenir à la levée des fonds extraordinaires deſtinés à ces dépenſes éloignées. Or les individus ſur leſquels doivent tomber ces impôts n'étant pas les véritables intéreſſés au commerce des Indes, il eſt notoire qu'ils paient injuſtement des faveurs que le gouvernement accorde à une entrepriſe dont les fruits ne ſont que pour une très-petite partie de la nation; il eſt bien plus notoire encore que ce capital de cent ſoixante millions & plus, dépenſé depuis vingt ans pour la ſouveraineté de nos colonies Orientales, auroit été employé à d'autres objets, dont aujourd'hui le fardeau allégeroit d'autant la dette de l'Etat, d'où il faut tirer la juſte conſéquence que, ni la liberté indéfinie, ou non, du commerce particulier, ni l'exercice du privilége actuel de la Compagnie des Indes, ne pouvant également ſubſiſter ſans des ſacrifices auſſi injuſtes que douloureux pour la nation, leur réforme devient un acte de juſtice que les états généraux ne peuvent ſe diſpenſer d'exercer. Reſte à ſavoir maintenant ſi, en matiere

politique

politique, il convient à un empire tel que la France de ſacrifier un numéraire certain à un commerce très-incertain, & ſi l'honneur du pavillon François doit dépendre de la conſervation de deux iſles & de quelques lieues de terrein que poſſede la France au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance ; ſi cette politique prétend que cela ſoit abſolument néceſſaire, il faut y ſouſcrire ; mais en même temps la raiſon & la juſtice diſent hautement qu'on doit, dans une telle entrepriſe, allier la dignité avec l'économie, deux qualités qui ne ſeront point incompatibles, ſi on veut s'aſſurer des moyens de les concilier.

Une ſeconde obſervation encore non moins conſéquente que celle relative à l'honneur du pavillon François, eſt de calculer 1°. ſi en abandonnant nos poſſeſſions au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, il ſeroit avantageux à la nation de porter chez l'étranger notre numéraire pour des objets de luxe dont nous ne connoiſſons que trop l'uſage, & dont il ſeroit bien difficile de commander le ſacrifice, lequel numéraire ne ſeroit pas le produit de l'échange de nos denrées territoriales, puiſque juſqu'à préſent nous ne pouvons au plus que maintenir la balance de nos échanges reſpectifs. 2°. Si par cet abandon nos manufactures, tant en objet d'exportation

que de consommation intérieure n'en souffriroient pas, & si, malgré les soins les plus vigilans, il ne s'introduiroit pas dans le royaume, par la voie de la fraude, les mêmes marchandises dont on voudroit aujourd'hui proscrire l'entrée par celle de notre navigation ; car habitués à ce luxe, il deviendroit par sa prohibition un objet plus pressant de desirs pour les riches & de cupidité condamnable pour les individus qui, au mépris des peines portées, se livreroient à ce commerce clandestin.

Il faut aller plus loin encore, & dire, en abandonnant le commerce de l'Inde, que va devenir une grande partie de notre marine ? car cette navigation pénible & longue emploie beaucoup de matelots & en forme d'excellens : ils demeureront, répondra-t-on, à travailler la terre, & formeront des cultivateurs dont on a grand besoin, puisque le luxe des riches en enleve une si grande quantité pour leur service ; ainsi nous aurons des ports formidables sur les deux mers, avec de superbes vaisseaux sans hommes pour les monter ; ainsi la France toujours respectée comme puissance maritime & territoriale, ne sera plus que la derniere pour devenir tributaire de ses voisins, & la nation retombée dans l'inertie du ministere du cardinal

de Fleuri, végétera sur ses foyers, & ne pourra plus être comptée au nombre des puissances reçues dans la balance des forces maritimes & commerçantes. Il est déjà trop vrai que notre marine n'est que trop diminuée, & les matricules des classes en offrent une preuve non équivoque. Nous avons beaucoup de bâtimens de guerre, & au lieu de soixante-dix mille matelots que devroit avoir la France pour les armer, elle peut à peine en compter quarante-cinq mille en état de servir : mais cette partie de la marine royale & les intérêts de nos colonies de l'Amérique étant des objets étrangers à ce mémoire, l'auteur en quitte les détails pour revenir à son plan, & dire que la dignité & l'économie dans l'exploitation du commerce de l'Inde, ne seront point deux qualités incompatibles, quand on voudra s'assurer des moyens de les concilier.

Remontons, pour y parvenir, vers les premiers temps de l'ancienne Compagnie des Indes, & suivons en la marche jusqu'à l'époque malheureuse de la guerre de 1756. Que verrons-nous ? Des succès dans tous les genres, un commerce florissant, un crédit sans bornes, huit cents vaisseaux expédiés pour les Indes & la Chine, dans les cinquante années de l'exer-

cice de ſon privilege, un corps de marine choiſi, des marchands devenus aux Indes habiles dans la tactique militaire par la ſaine connoiſſance de la politique de leur local, & des mœurs de l'Indoſtan; nous verrons deux iſles, dont une déſerte, & l'autre habitée par des forbans, devenues civiliſées & agricoles : mais auſſi ployées ſous un joug qu'elles ont autrefois chéri, & qu'elles chériroient encore ſans les malheureuſes émigrations que le gouvernement royal & la liberté du commerce ont autoriſées dans ces deux iſles; & pour tous ces ſuccès, & pour l'inauguration de ces iſles, & pour ces riches édifices de l'Inde & ces ſuperbes magaſins qui ont donné & donneront toujours de la célébrité à la ville de l'Orient, qui ſeroit encore un hameau ſans la compagnie des Indes; qu'en a-t-il coûté à l'état? Rien. Diſons mieux: que's ſervices ne lui a-t-elle pas rendus? Ils ſont bien connus ces ſervices; auſſi n'eſt-il pas un ſeul citoyen impartial qui ne doive tous les jours reprocher au miniſtere la facilité avec laquelle il a en 1769, engagé le ſouverain à prononcer la ſuſpenſion de ſon privilege.

Si donc, d'après la comparaiſon de ces deux tableaux, & l'exemple de la conduite de nos voiſins dans la forme de l'exploitation du com-

merce des Indes Orientales, malgré la différence de la constitution de leurs gouvernemens, la nation détermine que ce commerce ne peut avantageusement ni honorablement se faire sans l'exercice d'un privilege exclusif; il faut qu'elle en pose les fondemens sur une base solide, & entiérement à l'abri des vicissitudes de l'intérêt particulier; il faut que ce privilege soit celui d'une compagnie nationale, & non un privilege oppresseur pour la masse, & favorable au plus petit nombre; il faut enfin qu'elle fasse concorder dans toutes les parties les intérêts des actionnaires avec ceux de l'état, afin que le tout, intimement lié, ne laisse plus appercevoir cette balance dont le passif ne peut être rempli que par des sacrifices d'autant plus à charge pour la nation, que les fruits lui en sont pour ainsi dire étrangers. Or, pour parvenir à ce but, le premier point fera la réforme entiere des abus sans nombre dont régorgent les isles de France & de Bourbon; le second fera la forme de son administration, tant en Europe qu'aux Indes; & le troisieme l'ordre de la répartition des actions qui devront composer le capital de cette compagnie.

Par la réforme des abus aux isles de France & de Bourbon, on entend; 1°. la suppression

absolue de tout commerce particulier avec l'Europe & l'Amérique ; 2°. celui d'Inde en Inde & de la Chine pendant quelques années, pour opérer insensiblement, & sans porter atteinte à la liberté individuelle, la retraite volontaire d'un nombre considérable de consommateurs qui, tombant par ce régime dans une inaction préjudiciable à leurs intérêts, abandonneront ces isles pour ne les laisser habitées que par des Colons, des employés de la compagnie des Indes, & les troupes qui y seront entretenues; 3°. enfin une administration commerçante à laquelle l'épée & la plume seront également subordonnées; alors ces deux isles redeviendront ce qu'elles ont été, & ce qu'elles n'auroient jamais dû cesser d'être; des isles nourricieres, & précieuses à l'humanité par leur salubrité, & les rafraîchissemns dont elles abonderont quand elles seront administrées suivant le véritable esprit de leur position.

Le second point devra tenir en entier du régime de l'ancienne administration de la compagnie des Indes, tant pour le nombre de ses syndics que pour celui de ses directeurs, la forme, & l'ordre de ses bureaux, le détail du travail, le tableau & les privileges de sa marine, & de ses officiers de troupes dans les Colonies & à l'Orient; enfin

dans une ſouveraineté active qui ne pourra dépendre que de l'autorité ſuprême du ſouverain.

Le troiſieme point conſiſtera à rendre la nation actionnaire par les intérêts que les diverſes chambres de commerce des villes du royaume pourront y prendre, pour donner à leurs députés à Paris le droit du ſyndicat, d'après un tarif ſur lequel il ſera convenu quelle quantité d'action ſera néceſſaire pour jouir de cet honorable avantage, & les deux tiers de ces places ne pourront être occupés que par ces députés. Les directeurs ſeront, avec des honoraires annuels & des pouvoirs, toujours ſubordonnés aux ſyndics qui ſeront les chefs de l'adminiſtration de la compagnie.

Mais avant la confection de tous ces détails & l'incorporation du capital de la compagnie des Indes actuelle, avec celui de celle nationale & ſouveraine dont il eſt queſtion dans ces réflexions, il ſera eſſentiel de propoſer au gouvernement une bonification ſenſible ſur les huit millions & plus de dépenſes que lui coûte la ſouveraineté des colonies orientales, leſquels pourront être d'abord réduits à trois pour les premieres années de l'exercice de ſon privilege; & ſur le bilan qui ſera préſenté à la prochaine

assemblée des états généraux, la nation déterminera la diminution qu'elle devra faire sur la somme de ces premieres avances, & d'époques en époques, & à mesure que le commerce de cette compagnie prendra du nerf & de l'énergie, non-seulement elle éteindra ces avances, mais même elle les recouvrera peu-à-peu, & en proportion de l'intelligence & de l'économie dont aura usé cette administration ; il y a même lieu de croire que, sous un exercice de dix ans, elle sera libérée envers la nation des dix ou douze millions au plus qui lui auront été avancés; puisque du moment de la création de cette compagnie nationale & de la déclaration de sa souveraineté, elle s'occupera d'une réforme judicieuse dans ses possessions, & par cet ordre se préparera les moyens assurés de conserver à la France, sans aucuns frais, des colonies que la position actuelle de la politique de l'Inde peut rendre très-avantageuses, tant par le retour d'un commerce florissant, que par une balance nécessaire, pour ne pas dire indispensable vis-à-vis de la puissance angloise, elle recréera un nouveau corps de marine qui, à l'imitation de l'ancien, saura aussi-bien conduire ses vaisseaux que les défendre contre les ennemis de l'état. Enfin elle rendra à la ville de l'Orient

cette activité premiere, commune à tous ſes citoyens, & favorable à la province de Bretagne, que la liberté indéfinie du commerce particulier lui auroit indubitablement enlevée; & s'il n'eſt pas hors de vraiſemblance de tirer quelque conjecture flatteuſe de la révolution de 1755, en faveur des Anglois, dans le Bengale, qui peut empêcher de croire aujourd'hui qu'une révolution pareille ne s'effectuera également ſur la côte de Coromandel en faveur de la France? Les doutes ſont moins évidens pour nous qu'ils ne l'étoient alors pour eux à l'époque de cette révolution, & ſi la fortune, bien plus que leurs forces, les a rendus en très-peu de temps les ſouverains d'un pays dont ils venoient d'être chaſſés, nous qui ne ſommes point ſans forces & ſans amis à la côte de Coromandel, ne devons-nous pas nous flatter que ces moyens, joints à une bonne politique, devroient plus naturellement amener en notre faveur une révolution également éclatante & d'autant plus deſirable, qu'alors la balance de deux puiſſances rivales ſeroit abſolument égale dans ces pays éloignés.

Mais, diront peut-être quelques partiſans intéreſſés à la liberté indéfinie de ce commerce particulier, ou à l'exercice du privilege actuel,

ſi le gouvernement ne paie que trois millions par an à la compagnie des Indes, pour ſubvenir à des frais de ſouveraineté, qui lui en coûtent huit, elle y emploiera donc les bénéfices de ſon commerce, & alors la nation n'éprouvera aucun ſoulagement ? Ils pourront même ajouter que ſi cette nouvelle compagnie, érigée depuis 1785, & comblée de faveurs par le gouvernement, ſans autres frais que ceux abſolument inſéparables de ſon commerce, ne gagne que ſix millions dans les répartitions actuelles de ſon dividende; il devra réſulter, dans la comparaiſon, que celle nationale & ſouveraine qu'on veut y ſuppléer, en admettant les deux capitaux les mêmes, n'en pourra bonifier qu'un à la nation, en en faiſant perdre cinq aux intéreſſés de la compagnie; ce qui devient un objet aſſez digne de conſidération, pour ne pas permettre d'innovation dans un plan de commerce, où les armateurs particuliers ſe perſuadent trouver des avantages. A cela, il faut répondre avec cette certitude impartiale que donne l'amour de l'intérêt général, qu'en admettant les mêmes proportions dans les capitaux & les bénéfices, la nation gagnera inconteſtablement cinq millions dans le nouveau ſyſtême; attendu que l'épargne de ces cinq millions ne ſera que l'effet de l'éco-

nomie de cette compagnie nationale dans l'administration de sa souveraineté, sans que ses bénéfices puissent en éprouver la moindre altération. Et c'est ce que l'expérience démontrera plus clairement après les deux premieres années d'exercice du privilege de cette compagnie nationale & souveraine; mais pourquoi borneroit-on le capital de cet intéressant établissement à celui de quarante millions, & limiteroit-on ainsi les facultés de son industrie? Persuadons-nous au contraire que, plus elles seront considérables, plus il aura d'activité, & moins les frais en seront sensibles. Ce doit donc être sur la somme des souscriptions que la nation aura autorisées dans un terme fixé, qu'elle pourra déterminer le capital convenable à l'importance de son travail & de sa dignité.

Un mémoire adressé au ministre en 1776 sur la nécessité du rétablissement du privilege de l'ancienne compagnie des Indes, & remis sous les yeux de M. Necker en février dernier, avec quelques additions, entre dans les plus grands détails sur les moyens d'établir une économie digne d'attention. L'auteur en démontre la possibilité physique, & la rend si palpable qu'on ne peut douter un instant de ses bons effets. Il ne faut, pour prendre une idée juste de cette éco-

nomie, que calculer les dépenses du roi dans ces colonies éloignées, eu égard à la dignité de son service, & les ressources qu'il peut avoir pour y subvenir. Or, ces ressources ne consistent que dans son trésor, où se puisent sans cesse des fonds qui paient à des secondes & troisiemes mains des denrées que la compagnie nationale & souveraine aura toujours de la premiere. Car alors il n'y aura plus de concurrence ni de spéculations d'agioteurs sur la place de l'Isle de France pour disposer à leur gré des fonds du trésor du roi.

La seule compagnie des Indes aura le droit de vendre & d'acheter, & dès que l'ordre aura été une fois bien établi, & que les colons seront assurés de leurs approvisionnemens, & du débouché de leurs denrées territoriales; ces deux isles seront ce qu'elles doivent être, & leur souveraineté peu dispendieuse.

Le commerce de la compagnie profitera de toutes les variations qui enrichissent journellement ces agioteurs inutiles aux dépens de l'état, & la nation en recueillera visiblement les fruits, par les bénéfices assurés qu'elle retirera sur les cafés & autres productions de mercantille ou de consommation que produisent ces deux isles.

Les mêmes avantages se rencontreront aussi

ſur les côtes de Malabard, de Coromandel & dans le Gange ; parce que le commerce & la ſouveraineté étant réunis ſous une ſeule & même adminiſtration, on n'aura point à redouter l'autorité de la derniere contre l'intelligence & l'induſtrie du premier ; conſidération ſi importante, qu'il eſt preſque impoſſible d'en calculer la valeur. Ce ſera donc à l'expérience à la faire connoître, & ſi on doit juger du paſſé & du préſent pour l'avenir, il eſt conſtant que la nation ſe déterminera à adopter le plan du privilege d'une compagnie des Indes nationale & ſouveraine, par préférence à toute entrepriſe aſſujettie à des pouvoirs diviſés, dont les chocs ne peuvent être égaux, & dont le plus foible doit toujours devenir la victime.

Tout tient donc à l'expérience, & puiſque celle pratiquée ſous le privilege de l'ancienne compagnie des Indes, qui étoit tout à la fois ſouveraine & commerçante, loin d'être nuiſible à l'état, lui a été avantageuſe, tandis que celle éprouvée depuis la ſuſpenſion de ce même privilege juſqu'à préſent lui a été à charge : tout citoyen dépouillé d'intérêt particulier & du préjugé du mot privilege doit ſe perſuader que la raiſon & la juſtice détermineront la nation à rappeller cette premiere expé-

rience pour proscrire la derniere ; & quels succès ne doit-on pas en attendre ? Lorsque cette révolution sera le résultat du travail & des sages réflexions de la nation assemblée, dans l'élite de ses membres, dont l'étude & l'attention tendent entiérement à la réforme des abus dans toutes les parties, & à la perfection de la constitution de notre gouvernement.

De tous les écrits qui ont paru depuis qu'il est question de l'auguste assemblée des états généraux de cet empire; pas un seul citoyen n'a traité cette matiere, malgré son importance. J'ai donc osé l'entreprendre, plus par zele peut-être, que par une connoissance parfaite des véritables intérêts du commerce, collectivement avec ceux de l'état : mais si mes réflexions qu'aucun motif d'intérêt particulier n'a dictées, peuvent ouvrir une carriere praticable à quelques génies administrateurs & patriotes, pour présenter aux états généraux un plan digne de leur approbation, j'aurai rempli mon but & le devoir de citoyen.

L. D.... Y.

Paris, juillet 1789.

Vu & approuvé, BRUYS DE VAUDRAN, Censeur Royal.

De l'imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Gr. August.